

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les arrêtés royaux du 4 mai 1848, agréant les sociétés d'agriculture de Thielt et de Roulers pour remplir l'office des comices dans le 10^e, le 11^e et le 12^e district agricole de la Flandre occidentale, sont rapportés.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier), chargé de l'exécution du présent arrêté, prescrira les mesures nécessaires pour que les fonctions des comices soient confiées à une seule et même association dans ces trois districts.

118. — 30 MARS 1858. — *Arrêté royal par lequel les lois et règlements relatifs à la police du roulage en vigueur sur les routes de l'Etat et de la province sont rendus applicables au chemin empierré n^o 8 de l'Atlas des chemins vicinaux de la commune d'Estinnes-au-Mont (Hainaut)*, (Monit. du 11 avril 1857.)

119. — 30 MARS 1858. — *Arrêté royal appliquant aux fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur le Dictionnaire des distances légales pour les frais de route et de séjour*. (Monit. du 15 avril 1858.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 1^{er} juillet 1853, portant que les distances déterminées dans le *Dictionnaire des distances légales entre toutes les communes de Belgique*, publié par le sieur Tarlier (H.), libraire-éditeur à Bruxelles, serviront de base pour le calcul des indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés du département de l'intérieur ;

Considérant que cet ouvrage a été établi d'après les éléments connus en 1850 ;

Que, depuis cette époque, différentes lignes de chemins de fer ont été mises en exploitation ;

Considérant que ces nouvelles voies de communication ont apporté aux distances résultant de l'ouvrage prémentionné, des modifications dont il importe de tenir compte ;

Vu l'arrêté royal en date du 8 février 1858, pris sur la proposition de notre ministre des finances, inséré au *Moniteur* du 20 février de la même année ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les tableaux annexés à notre arrêté du 8 février 1858, inséré au *Moniteur* du 20 février de la même année, et déterminant les distances par différents chemins de fer mis en exploitation depuis 1850,

serviront de base pour le calcul des indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur.

Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

120. — 31 MARS 1858. — *Loi qui approuve le traité d'amitié et de commerce conclu, le 31 juillet 1837, entre la Belgique et la Perse* (1). (Monit. du 9 avril 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'amitié et de commerce conclu, le 31 juillet 1837, entre la Belgique et la Perse, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le baron DE VRIÈRE.

TRAITÉ.

Au nom de Dieu clément et miséricordieux.

Sa Haute Majesté Léopold I^{er}, Roi des Belges, le monarque illustre et libéral ;

Et Sa Majesté dont l'étendard est le soleil, le sacré, l'auguste, le grand monarque, le Roi des rois, le souverain absolu de tous les États de Perse ;

Désirant se donner un nouveau et solennel témoignage de l'amitié qui les unit et imprimer un plus vif essor au commerce entre Leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, le vicomte Charles Vilain XIII, son ministre des affaires étrangères, membre de la Chambre des représentants, officier de son ordre, décoré de la croix de Fer, chevalier grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier, grand-croix de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa Vicosa, de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de l'Aigle Blanc, de l'ordre de l'Étoile Polaire, de l'ordre de Saint-Joseph, de l'ordre du Sauveur, etc., etc., etc. ;

Et Sa Majesté l'Empereur de toute la Perse,

(1) Présentation à la chambre des représentants le 23 janvier 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 424-425). — Rapport le 26 février, p. 426. — Discussion et adoption le 1^{er} mars.

Rapport au sénat le 4 mars 1858. — Discussion et adoption le 5 mars.

Son Excellence Ferrokh Khan, Eminol Molk, Asile de grandeur, le favori du Roi, grand ambassadeur du sublime empire de Perse, porteur du Portrait royal et du Cordon Bleu, et de la Ceinture de Diamants, etc., etc., etc.;

Et les deux plénipotentiaires s'étant réunis à Bruxelles, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Article 1^{er}. Il continuera d'exister une amitié sincère et une constante bonne intelligence entre le royaume de Belgique et tous les sujets belges et l'empire de Perse et tous les sujets persans.

Art. 2. Les ambassadeurs ou agents diplomatiques qu'il plairait à chacune des deux hautes puissances contractantes d'envoyer et d'entretenir auprès de l'autre, seront reçus et traités dans les deux pays respectifs, eux et tout le personnel de leur mission, comme sont reçus et traités les ambassadeurs ou agents diplomatiques des nations les plus favorisées, et ils y jouiront de tout point des mêmes prérogatives et immunités.

Art. 3. Les sujets des deux hautes parties contractantes, voyageurs, négociants, industriels et autres, soit qu'ils se déplacent, soit qu'ils résident sur le territoire de l'un ou de l'autre État, seront respectés et efficacement protégés par les autorités du pays et leurs propres agents et traités à tous égards comme le sont les sujets de la nation la plus favorisée.

Ils pourront réciproquement apporter par terre et par mer, dans l'un et l'autre État, et en exporter toute espèce de marchandises et de produits, les vendre, les acheter, les changer, les transporter en tous lieux sur le territoire de l'un et de l'autre État.

Ils pourront louer des maisons, des boutiques et des magasins pour leurs demeures et affaires de commerce, sans qu'il y soit apporté aucun empêchement de la part des employés du gouvernement.

Les Belges qui, dans le but de voyager ou d'exercer le commerce, voudront visiter les États de la haute cour d'Iran, obtiendront, pour leur sécurité, des commandements impériaux et des passe-ports au moyen desquels il ne rencontreront aucun obstacle et trouveront protection et assistance.

Mais il est bien entendu que les sujets de l'un et de l'autre État qui se livreraient au commerce intérieur, seront soumis aux lois du pays où ils font le commerce.

Art. 4. Les navires respectifs et les marchandises importées ou exportées par les sujets respectifs des deux hautes parties contractantes ne payeront dans l'un et l'autre État, soit à l'entrée, soit à la sortie, par terre ou par mer, que les mêmes droits que

payent à l'entrée et à la sortie, dans l'un et l'autre État, les navires ainsi que les marchandises et produits importés ou exportés par les marchands et sujets de la nation la plus favorisée, et nulle taxe exceptionnelle ne pourra, sous aucun prétexte, être réclamée dans l'un comme dans l'autre État.

Art. 5. Les procès, contestations et disputes, qui, dans l'empire de Perse, viendraient à s'élever entre Belges, seront référés en totalité à l'arrêt et à la décision de l'agent ou consul belge qui résidera dans la province où ces procès, contestations et disputes auraient été soulevés, ou dans la province la plus voisine.

Il en décidera d'après les lois belges.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre Belges et Persans seront portés devant le tribunal persan, juge ordinaire de ces matières, au lieu où résidera un agent ou un consul belge, et discutés et jugés selon l'équité, en présence d'un employé de l'agent ou du consul belge.

Les procès, contestations et disputes, soulevés en Perse entre des Belges et des sujets appartenant à d'autres puissances également étrangères, seront jugés et terminés par l'intermédiaire de leurs agents ou consuls respectifs.

Dans le royaume de Belgique, les sujets persans seront également, dans toutes leurs contestations, soit entre eux, soit avec des Belges ou des étrangers, jugés suivant le mode adopté dans ce royaume envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Quant aux affaires de la juridiction criminelle dans lesquelles seront compromis des Belges en Perse, ou des Persans en Belgique, elles seront jugées, en Belgique et en Perse, suivant le mode adopté dans les deux pays envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 6. En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs sur le territoire de l'un ou de l'autre État, il sera procédé de la même manière qu'à l'égard des successions appartenant aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 7. Pour la protection de leurs sujets et de leur commerce respectifs, et pour faciliter de bonnes et équitables relations entre les sujets des deux États, les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté de nommer chacune trois consuls. Les consuls de Belgique résideront à Téhéran, à Bender-Bouchir et à Tauris, les consuls de Perse résideront à Bruxelles, à Anvers et à Liège.

Les consuls des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement sur le territoire de l'un et de l'autre État où sera établie leur résidence, du respect, des privilèges et des immunités

accordés dans l'un et l'autre Etat aux consuls de la nation la plus favorisée.

Les agents diplomatiques et les consuls belges ne protégeront ni publiquement ni secrètement les sujets persans.

Les agents diplomatiques et les consuls persans ne protégeront ni publiquement ni secrètement les Belges.

Les consuls des deux gouvernements qui, dans l'un et l'autre Etat, se livreraient au commerce, seront soumis aux mêmes lois et mêmes usages auxquels sont soumis leurs nationaux faisant le même commerce.

Art. 8. En cas de guerre de l'une des hautes puissances avec une autre, il ne sera porté atteinte en aucune manière à l'amitié et bonne intelligence qui existera perpétuellement entre les deux cours.

Art. 9. Le présent traité de commerce et d'amitié, cimenté par la sincère amitié et la confiance qui règnent entre les deux États bien conservés de Belgique et de Perse, sera, Dieu aidant, fidèlement observé et maintenu de part et d'autre pendant dix ans, à dater du jour où les ratifications seront échangées; mais si une année avant l'expiration du terme fixé, aucune des deux hautes parties contractantes n'a annoncé officiellement à l'autre l'intention d'en faire cesser les effets, il continuera à rester en vigueur pour un an, à dater du jour où il aura été dénoncé, quelle que soit l'époque à laquelle cette déclaration aura lieu.

Les plénipotentiaires des deux hautes parties contractantes s'engagent à échanger les ratifications de leurs Augustes Souverains, soit à Bruxelles, à Téhéran ou à Constantinople, dans l'espace de douze mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les deux plénipotentiaires respectifs des deux hautes parties contractantes ont signé le présent traité, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double en français et en persan, le trente et unième du mois de juillet de l'an du Christ dix-huit cent cinquante-sept, à Bruxelles.

(L. S.) Vicomte VILAIN XIII.

(L. S.) FERROKH KHAN.

Le traité du 31 juillet 1857 a été ratifié par S. M. le Roi des Belges et par S. M. l'Empereur de toute la Perse.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 22 mars 1858.

121. — 1^{er} AVRIL 1858. — Arrêtés ministériels qui accordent :

Aux sieurs Ed. Wauquier et C^e, à Tournai, un brevet d'invention, à prendre date le 8 mars

1858, pour une pelle mécanique dite *peleuse automate*;

Aux sieurs Ed. Wauquier et C^e, à Tournai, un brevet d'invention, à prendre date le 8 mars 1858, pour un système de distribution de vapeur dans les machines ou de tiroir à recouvrement,

Au sieur J. Würden, graveur, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 9 mars 1858, pour la composition d'une encre chimique pour timbre humide;

Au sieur J. Frey, représenté par le sieur Landois, négociant à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 9 mars 1858, pour un alphabet et autres éléments mécaniques d'instruction;

Aux sieurs F. Bouton et R. Wiltz, représentés par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 9 mars 1858, pour un compas appelé *Protée-mètre*, breveté en France, pour quinze ans, le 10 septembre 1837, en faveur du prédit sieur Wiltz;

Au sieur W. Jones, représenté par le sieur A. Anoul, avocat, à Izelles, un brevet d'importation, à prendre date le 9 mars 1858, pour des perfectionnements dans le séchage et la compression du combustible artificiel, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 3 juin 1837;

Au sieur J.-H.-M. Maissiat, représenté par le sieur O. Daillencourt, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 9 mars 1858, pour des modifications à la machine agricole destinée à l'ensemencement du sol, dite *rouleau-plantateur*, brevetés en sa faveur, le 24 février 1857;

Au sieur F.-J. Maire, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 10 mars 1858, pour un appareil conservateur du calorique, applicable à la cuisson des aliments, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 11 mars 1837;

Au sieur R.-E. Gist, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 10 mars 1858, pour la composition d'engrais artificiels de matières fertilisantes, brevetée en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 19 août 1837;

Au sieur T. Smith, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 10 mars 1858, pour des perfectionnements dans les machines à coudre, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 1^{er} février 1858;

Au sieur T. Petit-Jean, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 10 mars 1858, pour un procédé de fabrication de l'aluminium et du